



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/24

Luxembourg, le 29 mai 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-395/22 | Hypo Vorarlberg Bank/CRU (Contributions ex ante 2022)

### **Le Tribunal constate que le calcul des contributions ex ante pour 2022 au Fonds de résolution unique (FRU) est illégal**

*Le Conseil de résolution unique (CRU) a dépassé, comme le Tribunal l'a déjà constaté dans un arrêt précédent, un plafond annuel qu'il aurait dû respecter et s'est, en outre, fondé sur des dispositions de droit illégales*

L'établissement de crédit autrichien Hypo Vorarlberg Bank conteste devant le Tribunal de l'Union européenne la légalité de la décision <sup>1</sup> du CRU fixant les contributions ex ante <sup>2</sup> pour 2022 au FRU en ce qu'elle le concerne.

Selon Hypo Vorarlberg Bank, cette décision est illégale du fait qu'elle est fondée sur des dispositions de droit qui sont, à leur tour, illégales. De plus, le CRU aurait dépassé, dans la décision attaquée, un plafond annuel qu'il aurait dû respecter.

Par son arrêt, **le Tribunal accueille le recours d'Hypo Vorarlberg Bank et annule la décision attaquée en ce qu'elle la concerne, tout en maintenant ses effets provisoirement.**

**Premièrement, la décision attaquée est, comme le fait valoir Hypo Vorarlberg Bank, fondée sur des dispositions de droit qui sont illégales et, par conséquent, inapplicables au cas d'espèce.**

En effet, pour calculer les contributions ex ante pour 2022, le CRU a appliqué un règlement d'exécution du Conseil de l'Union européenne <sup>3</sup> qui est, dans son ensemble, illégal en raison du fait qu'il a été adopté sur une base législative d'habilitation <sup>4</sup> étant elle aussi illégale. Cette dernière illégalité résulte du fait que le législateur européen, à savoir le Parlement européen et le Conseil, a méconnu son obligation d'exposer les raisons pour lesquelles il a habilité le Conseil, plutôt que la Commission, à adopter l'acte d'exécution en cause.

De plus, le Conseil a excédé, dans son règlement d'exécution, les compétences d'exécution qui lui avaient été octroyées en altérant le fondement même de la méthode de calcul des contributions ex ante au FRU prévue par l'acte législatif d'habilitation <sup>5</sup>. Selon cette méthode, le calcul de la contribution ex ante de chaque établissement s'appuie notamment sur une contribution annuelle de base dont le calcul tient compte des données de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants. Or, le Conseil a introduit, dans son règlement d'exécution, une méthode de calcul ajustée selon laquelle, pendant la quasi-totalité de la période initiale (2016 à 2023), une partie des contributions annuelles de base devait être calculée selon une base de données nationale.

**Deuxièmement, comme le Tribunal l'avait déjà constaté dans son arrêt Dexia/CRU (Contributions ex ante 2022) <sup>6</sup>, le CRU n'a pas respecté l'exigence selon laquelle le montant des contributions ex ante dues par l'ensemble des établissements agréés ne dépasse pas 12,5 % du niveau cible final pronostiqué <sup>7</sup>.** En effet, il avait pronostiqué le niveau cible final à 79 987 450 580 euros. Ainsi, lorsqu'il a calculé les contributions ex ante pour 2022, il devait s'assurer que le montant des contributions ex ante dues par l'ensemble des établissements agréés ne dépassait pas 12,5 % de ce montant, à savoir 9 998 431 322,50 euros. Or, il a fixé le niveau cible annuel pour 2022 à un montant de

14 253 573 821,46 euros (ce montant ayant été réduit à 13 675 366 302,18 euros après certaines déductions).

**Le Tribunal estime toutefois nécessaire de maintenir les effets de la décision attaquée, en ce qu'elle concerne Hypo Vorarlberg Bank, jusqu'à ce que les mesures nécessaires que comporte l'exécution de son arrêt soient prises, et ce dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser douze mois à compter du jour où cet arrêt devient définitif.**

En effet, si le CRU était tenu de rembourser, avec effet immédiat, le montant de la contribution ex ante d'Hypo Vorarlberg Bank (ainsi que les montants des contributions ex ante d'autres établissements, tels que ceux qui ont introduit un recours similaire en soulevant les mêmes arguments qu'Hypo Vorarlberg Bank, alors qu'ils restent en principe soumis à l'obligation de verser les contributions ex ante), cela risquerait de priver le FRU des moyens financiers qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer la stabilité de la zone euro et la stabilité financière de l'Union.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Décision SRB/ES/2022/18 du Conseil de résolution unique (CRU), du 11 avril 2022, sur le calcul des contributions ex ante pour 2022 au Fonds de résolution unique (FRU).

<sup>2</sup> La perception des contributions ex ante vise, notamment, à garantir, dans une logique d'ordre assurantiel, que le secteur financier procure des ressources financières suffisantes au mécanisme de résolution unique (MRU) des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement pour que ce dernier puisse remplir ses fonctions. L'objectif du MRU consiste, notamment, à renforcer à son tour la stabilité des établissements dans les États membres participants et à prévenir la propagation d'éventuelles crises aux États membres non participants.

<sup>3</sup> [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/81](#) du Conseil, du 19 décembre 2014, définissant des conditions uniformes d'application du règlement n° 806/2014 en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique.

<sup>4</sup> Il s'agit de l'article 70, paragraphe 7, du [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique.

<sup>5</sup> Il s'ensuit que l'article 8, paragraphe 1, sous g), du règlement d'exécution 2015/81 est inapplicable au cas d'espèce.

<sup>6</sup> Voir arrêt du 10 avril 2024, Dexia/CRU (Contributions ex ante 2022), [T-411/22](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 62/24](#)).

<sup>7</sup> Pour chaque période de contribution, le CRU doit effectuer une estimation aussi précise que possible du niveau cible final au regard des données disponibles au moment de cette estimation.